CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016

Président : LAGARDE

Membres présents : BRUNET, DAVID, LOUBIGNAC, REGI, ROCCA et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
1 09h30	5456	83	M. G Dr L Me C	**Les Drs DAVID et LOUBIGNAC quittent la séance.** M. G dépose une requête à l'encontre du Dr L spécialiste en médecine générale, lui reprochant une immixtion dans ses affaires de famille par la rédaction d'un certificat qu'il qualifie de complaisant. Il précise qu'il est séparé de la mère de son fils ; qu'il est venu chercher ce-dernier à la crèche en date du 20/03/2015 ; que remarquant qu'il boitait, il l'a conduit au urgences le lendemain ; qu'une "fracture médio diaphysaire" a été dignostiquée ; qu'il n'a pu avoir les radiographies que trois mois après les faits ; que son ex-compagne a porté plainte contre lui et a produit au procès, le certificat du Dr L dans lequel le praticien indique "un déplacement de 10 cm" ; que cet écrit est daté du 29/04/2015 ; qu'il s'agit donc nécessairement d'un certificat de complaisance, le délai d'attente pour obtenir les clichés étant de 3 mois ; que de plus le Dr B médecin traitant du plaignant, a certifié par écrit que le déplacement était de 2 cm. Le Dr L ne renie rien de ce ses écrits. Il s'étonne que le plaignant, étant kinésithérapeute, n'est pas décelé une telle fracture et s'interroge encore sur les circonstances de l'accident. Il pense, par ailleurs, que l'enfant est en souffrance psychique et est inquiet pour son développement psychologique. Il ajoute que ne voulant défendre ni la mère, ni le père, seule la santé de l'enfant le préoccupe. Il demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles. **Avis défavorable.**	Dr TAMISIER **REJET**
2 09h45	5459	13	Mme M Dr D Me C	Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr D spécialiste en médecine générale, pour mise en danger de la vie d'autrui. Elle précise qu'elle a fait appel à SOS Médecins pour qu'un médecin examine feu son époux, dont les symtômes étaient : diarrhées, vomissements, fatigue, barre au niveau du thorax et difficultés respiratoires ; que le Dr D s'est donc présenté à son domicile ce même jour ; qu'il a palpé l'abdomen de son mari et a mesuré sa tension ; qu'il a établi le diagnostic de gastro entérite virale et a prescrit une ordonnance en ce sens ; que le lendemain, M. M a été victime d'un malaise et a été hospitalisé ; qu'un examen clinique et fonctionnel a permis de diagnostiquer un épisode d'infarctus dont il décèdera 10 jours plus tard suite à de multiples complications. Elle estime donc que le Dr D a commis une erreur de diagnostic. Le Dr D se dit très affecté par le décès de M. M mais n'estime pas avoir commis d'erreur de diagnostic. Il précise qu'il s'est effectivement rendu au domicile de la plaignante mais que dans les symptômes mentionnés durant l'appel, aucune notion de précordialgie n'était présente ; qu'il n'était fait mention que de diarrhées, vomissements, fièvre et toux chez les deux patients ; qu'il a examiné les deux époux et que l'examen cardiovasculaire de M. M était normal et ne présentait aucun signe de gravité nécessitant un bilan plus approfondi ; qu'en l'absence de signe cardiologique clinique, il ne pouvait diagnostiquer un infarctus ; que seul un bilan paraclinique aurait pu mettre en évidence cet affection. Il demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles. **Transmission sans avis.**	Dr BRUNET **SUSPENSION 1 MOIS AVEC SURSIS**
3 10h00	5464	13	CD13 Dr B Me C	Lors de sa séance plénière du 07/12/15, le CD13 décide de traduire le Dr B devant la CDPI pour manquement aux dispositions des articles 28 et 76 du CDM. Il est précisé que la SARL I a déposé une plainte à l'encontre du Dr B suite à la rédaction d'un certificat d'arrêt de travail remis à l'un de ses employés, qui semble être de complaisance. L'employeur précise que son salarié l'a prévenu, en date du 07/06/2015, de son absence due à un lumbago et qu'il lui transmettrait son arrêt de travail ; qu'en date du 15/06/2015 le salarié lui a effectivement transmis un certificat d'arrêt de travail s'étendant du 08 au 18/06/2015, rédigé par le praticien incriminé ; qu'après enquête il a été révélé que l'employé avait effectué une croisière du 08/ au 14/06/2015. Lors de la réunion de conciliation, le Dr B a reconnu avoir antidaté le certificat. Il explique qu'il a reçu le patient en fin de journée ; qu'il connaissait ce patient et ses antécédents et savait que son métier lui imposait la manipulation de charges lourdes ; que le patient présentait des contractures le jour de la consultation et que c'est dans ces conditions, et sur l'insitance du patient, que le Dr B a cédé et a antidaté le certificat de prolongation. Il précise toutefois que cette pratique n'est en rien habituelle et sollicite l'indulgence de ses pairs. **Requête du CD.**	Dr LOUBIGNAC **BLAME**
4 10h15	5461	13	SAS E Me P Dr E	La Société SAS E dépose une requête à l'encontre du Dr E spécialiste en médecine générale, lui reprochant la rédaction de prolongations d'arrêt de travail post-datés et de complaisance. Elle précise que M. A son employé, lui a transmis par courriel le 28/05/2015 un certificat de prolongation d'arrêt de travail, rédigé par le Dr E et daté du 29/05/2015 ; que le 08/06/2015 et le 27/06/2015, le même employé, transmettait à nouveau des certificats rédigés par le praticien incriminé et datés également du lendemain ; la Société souligne également que ni le nom de l'employeur, ni le nom de l'employé ne sont renseignés. La SAS E demande la somme de 1500€ au titre de l'article L 4126-3 du CSP. Le Dr E reconnait que les dates écrites sur les différents certificats ne correspondent pas aux dates effectives de consultations. Il explique qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de sa part mais qu'il n'y a aucune volonté de produire de faux documents. Il souligne qu'il a bien compris son erreur et qu'il en tire les conséquences immédiates dans sa pratique médicale. Il tient, par ailleurs, à s'excuser auprès de la SAS E **Transmission sans avis.**	Dr LOUBIGNAC AVERTISSEMENT
6 14h00	5468	13	Mme M Me B Dr M	Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr M spécialiste en médecine générale, pour administration de substances nuisibles. Elle précise que le praticien incriminé était son mari et médecin traitant ; qu'elle a découvert que ce dernier avait des liaisons extraconjugales non protégées ; qu'elle a commencé a se sentir affaiblie et a ressenti des douleurs dans le bas ventre ; qu'elle a été hospitalisée en 2014 au service infectieux de l'Hôpital Nord ; que le Dr M a signé une décharge pour la sortie prématurée de la plaignante ; que le compte-rendu de cette hospitalisation et des examens sanguins a été récupéré par le Dr M qui a assuré à la plaignante qu'il n'y avait rien à signaler ; que voyant un changement dans le comportement de son mari et souffrant toujours, Mme M a entrepris de procéder à d'autre examens qui ont révélés la présence d'une MST ; qu'elle a alors demandé une copie du compte-rendu de l'hospitalisation de 2014, qui démontrait déjà la présence d'une bactérie, la leptospira. Le Dr M réfute formellement toutes les accusations portées contre lui. **Avis défavorable.**	Dr BRUNET **REJET**
7 14h15	5463	13	CD13 Dr A	Lors de sa séance plénière du 07/12/15, le CD13 décide de traduire le Dr A spécialiste en médecine générale, devant la CDPI pour manquement aux dispositions des articles 3 et 31 du CDM. Il est précisé que par un arrêt du 19/02/2014 de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, confirmé par un arrêt du 13/05/2015, rendu par la Cour de cassation, le Dr A a été reconnu coupable d'agression sexuelle sur l'une de ses patientes et condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis et mise à l'épreuve. **Requête du CD.**	Dr DAVID **SUSPENSION 3 ANS AVEC SURSIS**
8 14h30	5469	13	Organe de l'Ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie et CD13 Dr C	L'Organe de l'Ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie dépose une requête à l'encontre du Dr C spécialiste en médecine générale, pour exercice illégal de la médecine. Il est précisé que l'Organe de l'Ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie a été informé de l'exercice du Dr C au sein de la SARL F, en tant de salarié, du 01/08/13 au 08/10/15, date de sa mise à pied ; que durant cette période, le praticien était frappé d'un sanction d'interdiction d'exercer la médecine, prononcée le 17/04/13 par la CDPI PACAC ; que cette interdiction s'étend du 01/07/13 au 30/06/16 ; que de surplus, le Dr C n'a pas sollicité son inscription au Tableau de Nouvelle-Calédonie, alors qu'il exercait sur le territoire, et n'a pas communiqué ses contrats d'exercice au Tableau de l'Ordre auquel il est inscrit. Le Dr C explique ne pas avoir eu connaissance de la sanction prononcée à son encontre par la CDPI PACAC et ne pas avoir sollicité son inscription auprès de l'Organe de l'Ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie par simple négligence. **Association du CD.**	Dr ROCCA **SUSPENSION 3 ANS**